A R R E T E N° 2026/462

Arrêté de mise en sécurité ordinaire

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'arrêté N° 2026-434 en date du 06 novembre 2026 portant sur la mise en sécurité ordinaire du bâtiment B situé au 20 chemin du Rouet

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du Directeur des Services Techniques de la Ville de Carry-le-Rouet en date du 12 octobre 2026, constatant que les désordres mentionnés dans le rapport de visite du 20 août 2025 ont été levés suivant les exigences émises sur la propriété située au 20 chemin du Rouet 13620 CARRYLE-ROUET

Il a été constaté la mise en place d'un barriérage de sécurité visant à interdire l'accès à l'escalier extérieur en partie haute et basse et sur l'ensemble des côtés accessibles, la mise en place d'un étaiement provisoire au droit des éléments du plancher haut du rez-de-chaussée fragilisé par les infiltrations et la sécurisation provisoire des fissurations affectant les maçonneries de façade présentant un risque de chute d'éléments ou de pénétration d'eau.

CONSIDERANT que les exigences émises dans le rapport du 20 août 2025 ont été réalisées par Mr Mathieu ANTOINE, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des biens et des personnes soit sauvegardée.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-434 en date du 06 novembre 2026.

ARTICLE 2 / :

Mr Mathieu ANTOINE, domicilié 567 rue de la Perrade, cedex 134, 38920 CROLLES, propriétaire des lots 7 et 8 du bâtiment B au 20 chemin du Rouet, 13620 Carry-le-Rouet, le syndic CITYA, en charge des parties communes se doivent de :

- Diligenter des études complémentaires nécessaires à la détermination des travaux définitifs de mise en sécurité et de confortement du bâtiment et de ses abords.

- Réaliser les travaux définitifs prescrits à l'issue desdites études, dans les délais qui seront fixés par la commune après examen des conclusions des études.

- Mettre en œuvre un suivi de l'évolution des fissures sur 12 mois (4 saisons) et dans l'attente de la réalisation des travaux définitifs en intégrant la fissure sur la partie du bâtiment se situant au-dessus du logement de Mme MAZOT

- Maintenir en place l'ensemble des mesures conservatoires jusqu'à la réalisation complète des travaux définitifs.

Le tout dans le délai d'un an.

ARTICLE 3 / :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu ANTOINE, propriétaire du bâtiment concerné et au syndicat des propriétaires pris en la personne de son syndic CITYA.
Les agences ont désormais la possibilité de procéder aux visites.

ARTICLE 4 / :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, la non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, l'astreinte prévue pour ce cas présent est de 50 €/jour.

ARTICLE 5/ :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 / :
La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 / :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 / :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 / :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 /
Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16/11/2026

Le Maire
René-Francis CARPENTIER

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)

